

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 05 JUIN 2026

L'an deux mil vingt-six,
Le cinq juin à dix-sept heures trente minutes,
Le conseil municipal légalement convoqué le 29 mai 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi
à la mairie, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christophe CLIQUET,
Maire d'ESCOVILLE.

LISTE DE PRESENCE DES ELUS

<i>NOM – PRENOM</i>	<i>Présent(e)</i>	<i>Excusé(e)</i>	<i>Absent(e)</i>	<i>Pouvoir</i> à _____
CLIQUET Christophe	☒	☐	☐	☐ _____
FLAUX Nadine	☒	☐	☐	☐ _____
HILBÉ Franck	☐	☒	☐	☒ Benoit Lefébure
ROYEAU PELTIER Aurélia	☒	☐	☐	☐ _____
BOSCH LHONNEUR Ginette	☒	☐	☐	☐ _____
LABRUDE Éric	☒	☐	☐	☐ _____
TOUROUTE Carolle	☐	☒	☐	☒ Nadine FLAUX
LEFEBURE Benoît	☒	☐	☐	☐ _____
GILQUIN Stéphane	☐	☒	☐	☐ _____
GUIDO Hélène	☒	☐	☐	☐ _____
ROZENBAJGIER Johan	☒	☐	☐	☐ _____

MAIRIE D'ESCOVILLE

Registre des réunions du Conseil Municipal

BISSON Arnaud	☐	☒	☐	☒ Christophe CLIQUET
ROUTHIAU Stéphanie	☒	☐	☐	☐ _____
MADELAINE Justine	☐	☒	☐	☒ Johan ROZENBAIGIER
AUTRET Damien	☒	☐	☐	☐ _____

	17h30				
Nombre de présents * : *	10				
Nombre de pouvoirs :	4				
Nombre de votants :	14				

QUORUM : 8

Secrétaire de séance : Mme Nadine FLAUX

Formant la majorité des membres en exercice.

ORDRE DU JOUR

- 01 - Approbation du compte-rendu du 1^{er} avril 2026
- 02 – Election des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs
- 03 – NCPA – Désignation d'un représentant à la CLECT
- 04 – NCPA – Mise à disposition agent pour l'entretien de l'église
- 05 – Lotissement le Bois – Rétrocession des voiries, équipements communs et espaces verts
- 06 – Taxe d'aménagement – Taux Lotissement permis d'aménager de la zone 1Auc
- 07 – Repas des aînés – Devis traiteur
- 08 – Compte à terme
- 09 – CCAS – Aide alimentaire
- 10 – FREDON – Participation communale à la destruction des nids de frelons à pattes jaunes
- 11 – Adhésion ANDES
- 12 – Représentant IngéEAU
- 13 - Informations diverses
- 14 - Questions diverses

01 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 1^{ER} AVRIL 2026

Le procès-verbal de la séance du 1^{er} avril 2026, sans remarques.

Le PV est arrêté et approuvé des membres présents.

Le registre est signé du Président de séance et de la secrétaire de séance.

**02 – ELECTION DES DELEGUES DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLEANTS
EN VUE DE L'ELECTION DES SENATEURS**

(Délibération n°2026-05.06-01 – Préfecture 09/06/2026)

Monsieur le maire rappelle que :

Vu le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026, portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des Sénateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL-BRAE-26-032 et son annexe, portant désignation des délégués des conseils municipaux et leurs suppléants en vue de l'élection des Sénateurs ;

Vu la circulaire INTA 20159575 .

Vu l'effectif légal du conseil municipal de 15 ; le nombre de conseillers en exercice de 15

Le nombre de délégués à élire est de 3 et le nombre de suppléants à élire est de 3.

Candidatures présentées :

Délégués Titulaires : Christophe CLIQUET ; Hélène GUIDO ; Damien AUTRET

Délégués suppléants : Ginette BOSCH LHONNEUR ; Nadine FLAUX ; Aurélia ROYEAU-PELTIER

Après la Mise en place du bureau électoral

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 10 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir :

Mme BOSCH LHONNEUR Ginette et Mme FLAUX Nadine et Mme ROYEAU-PELTIER Aurélia et M. AUTRET Damien.

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative.

Dans l'un et l'autre cas, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire a précisé les différentes dispositions du code électoral et notamment les cas où les membres ne pourraient pas participer et/ou être élus à ces élections.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code

Registre des réunions du Conseil Municipal

électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'un seul bulletin plié par candidat. Le président a constaté, sans toucher le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

Élection des délégués**Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués**

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	14
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – (c + d)]	14
f. Majorité absolue ¹	8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS En chiffres et en toutes lettres	
CLIQUET Christophe	14	quatorze
GUIDO Hélène	14	quatorze
AUTRET Damien	14	quatorze

Registre des réunions du Conseil Municipal

Proclamation de l'élection des délégués²

M. CLIQUET Christophe, a été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

Mme GUIDO Hélène, a été proclamée élue au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

M. AUTRET Damien, a été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

Le maire a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants.

Élection des suppléants

Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	14
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – (c + d)]	14
f. Majorité absolue ³	8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS En chiffres et en toutes lettres	
BOSCH LHONNEUR Ginette	14	Quatorze
FLAUX Nadine	14	Quatorze
ROYEAU-PELTIER Aurélia	14	quatorze

Proclamation de l'élection des suppléants

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par l'ancienneté de l'élection puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de suffrages obtenus puis, en cas d'égalité de suffrages, par l'âge des candidats, le plus âgé étant élu.

Mme BOSCH LHONNEUR Ginette a été proclamée élue au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

Mme FLAUX Nadine, a été proclamée élue au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

Mme ROYEAU-PELTIER Aurélia, a été proclamée élue au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

03 – NCPA – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT A LA CLECT

(Délibération n°2026-05.06-02 – Préfecture 09/06/2026)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C,

Vu la délibération n°2026-062 adoptée par le conseil communautaire de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge lors de sa séance du 11 mai 2026 et relative à la création et modalités de composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT),

Considérant qu'il a été créé, par la délibération susvisée, entre l'établissement public de coopération intercommunale et l'ensemble de ses communes membres, une commission chargée d'évaluer les transferts de charges dans l'hypothèse de transfert ou restitution de compétences au sein du bloc intercommunal,

Considérant que le conseil communautaire de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge a décidé que cette commission serait composée de 38 sièges, soit un siège par commune membre, Considérant qu'il revient au conseil municipal de désigner les représentants amenés à siéger au sein des organismes extérieurs,

Considérant qu'il convient, en vertu des éléments ci-avant mentionnés, de désigner un représentant qui représentera la commune d'Escoville au sein de la CLECT,

Il est proposé au conseil municipal de désigner un représentant de la commune au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) intercommunale.

M. Christophe CLIQUET propose sa candidature.

Sans débat.

Le conseil municipal, après avoir entendu cet exposé, par 14 voix pour (dont 4 pouvoirs) :

- **Désigne** M. CLIQUET Christophe représentant de la commune au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) intercommunale.

- **Transmet** à la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge la présente délibération ainsi que les coordonnées du représentant désigné.

04 – NCPA – MISE A DISPOSITION AGENT POUR L'ENTRETIEN DE L'EGLISE

(Délibération n°2026-05.06-03 – Préfecture 09/06/2026)

Monsieur le Maire rappelle qu'une convention de mise à disposition de personnel technique pour le nettoyage de l'Eglise, avait été renouvelée avec la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge en 2023 pour 3ans. Il convient aujourd'hui de renouveler cette convention dans les termes identiques pour une durée de 3ans, soit du 01.01.2026 au 31.12.2028 avec instauration d'un cahier d'émargement de passage.

Vu la délibération de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge en date du 16 juillet 2020.

Après lecture de la convention de mise à disposition d'un agent à Escoville pour le nettoyage de l'Eglise Saint Laurent,

Monsieur le maire propose de renouveler cet acte.

Sans débat.

Registre des réunions du Conseil Municipal

Le conseil municipal, après avoir entendu cet exposé, par 14 voix pour (dont 4 pouvoirs) :

- **Valide** le renouvellement de la convention de mise à disposition d'un agent de NCPA pour le nettoyage de l'église Saint Laurent d'Escoville.
- Charge monsieur le maire de sa signature et du mandatement des coût liés à cette convention.

05 – LOTISSEMENT LE BOIS – RETROCESSION DES VOIRIES, EQUIPEMENTS COMMUNS ET ESPACES VERTS

(Délibération n°2026-05.06-04 – Préfecture 09/06/2026)

Vu l'autorisation par un permis d'aménager n° PA 014 246 22 D0001 en date du 25 mai 2022 délivré par le Maire au nom de la commune du lotissement dénommé « Le Bois » accordée à la SAS VESTAM,

Vu la convention entre la Commune d'ESCOVILLE et la SAS VESTAM, établie le 22 novembre 2022 par laquelle la Commune d'ESCOVILLE s'est engagée à prendre à sa charge, après réception des travaux, la gestion et l'entretien de toutes les parties communes, équipements/ouvrages communs et à les classer dans le domaine communal,

Vu la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux en date du 24 mars 2023, reçue en mairie le 28 mars 2023,

Vu l'attestation de non contestation de la conformité en date du 18 avril 2023.

Etant ici rappelé que les frais d'acte notariés seront pris en charge par la SAS VESTAM.

Il est proposé :

- **d'accepter** la cession gratuite au profit de la commune, des parcelles cadastrées section A numéro 982 ; section A numéro 1000, sises Rues Madeleine et des Epinettes ; pour une contenance de 2 081 m² à usage de voirie, d'espaces verts et d'équipements communs,
- **d'autoriser** le classement de ladite voirie et lesdits espaces verts et équipements communs (dont l'éclairage public) dans le domaine public communal,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer les documents afférents à cette rétrocession.

La convention de rétrocession sera annexée à la délibération.

Sans débat.

Le conseil municipal, après avoir entendu cet exposé, par 14 voix pour (dont 4 pouvoirs) :

- **Accepte** la cession gratuite au profit de la commune, des parcelles cadastrées section A numéro 982 ; section A numéro 1000, sises Rues Madeleine et des Epinettes ; pour une contenance de 2 081 m² à usage de voirie, d'espaces verts et d'équipements communs,
 - **Autorise** le classement de ladite voirie et lesdits espaces verts et équipements communs (dont l'éclairage public) dans le domaine public communal,
 - **Autorise** Monsieur le Maire à signer les documents afférents à cette rétrocession.
- La convention de rétrocession sera annexée à la délibération.

06 – TAXE D'AMENAGEMENT – REVISION TAUX - TAUX LOTISSEMENT PERMIS D'AMENAGER DE LA ZONE 1AUC

(Délibération n°2026-05.06-05 – Préfecture 09/06/2026)

Le code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions.

Considérant que le projet de création du lotissement sur la zone 1AUC du PLU (VIABILIS) entrainera un coût pour la commune en raison de travaux d'extension du réseau électrique.

Il est proposé d'instituer sur le secteur du futur lotissement la zone 1AUC du PLU (VIABILIS), parcelles A 418 ; A 22 pour partie (pour 3 050 m²), un taux de 8%.

Concernant les dispositions antérieures de la délibération du 21.09.2022 proposition de conserver le taux général de la commune à 5% et le lotissement « Le Domaine d'Hautefeuille » zone 1AUB du PLU parcelles A 1024 à A 1052 et de A 1057 à A 1068 .

Maintenir les exonérations en place :

- *De reconduire l'exonération partielle en application de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme :*

- 1. A raison de 50 % de leur surface, les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+) ;*
- 2. Dans la limite de 50 % de leur surface excédant 100 m², les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+) ;*
- 3. Pour 50 % de leur surface, les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;*

- *De reconduire l'exonération partielle à hauteur de 80 % les surfaces des abris de jardin soumis à déclaration préalable.*

Proposition :

- Création sur le secteur du futur lotissement sur la zone 1AUC du PLU (VIABILIS), parcelles A 418 ; A 22 pour partie (pour 3 050 m²), application d'un taux de 8%.

- Conservation sur le lotissement « Le Domaine d'Hautefeuille » zone 1AUB du PLU parcelles A 1024 à A 1052 et de A 1057 à A 1068, application d'un taux de 8%.

- Conservation sur le reste de la commune, taux à 5%.

Exonérations :

- *Exonération partielle en application de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme :*

- 4. A raison de 50 % de leur surface, les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+) ;*
- 5. Dans la limite de 50 % de leur surface excédant 100 m², les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+) ;*

Registre des réunions du Conseil Municipal

6. Pour 50 % de leur surface, les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

- Exonération partielle à hauteur de 80 % les surfaces des abris de jardin soumis à déclaration préalable.

Sans débat.

Le conseil municipal, après avoir entendu cet exposé, par 14 voix pour (dont 4 pouvoirs) :

- **Valide** la création sur le secteur du futur lotissement sur la zone 1Auc du PLU (VIABILIS), parcelles A 418 ; A 22 pour partie (pour 3 050 m²), application d'un taux de 8%.
- **Confirme** la conservation sur le lotissement « Le Domaine d'Hautefeuille » zone 1AUb du PLU parcelles A 1024 à A 1052 et de A 1057 à A 1068, application d'un taux de 8%.
- **Confirme** la conservation sur le reste de la commune, taux à 5%.
- **Confirme** les exonérations en place, ci-dessus rappelées.

07 - REPAS DES AINES – DEVIS TRAITEUR

(Délibération n°2026-05.06-06 – Préfecture 09/06/2026)

Monsieur le maire fait suite à la réunion du 12 mai 2026 de la commission Fêtes et Cérémonies, plusieurs devis pour le traiteur du repas des aînés, qui aura lieu le dimanche midi 11 octobre à la salle polyvalente Louis Bicorne, ont été étudiés.

Il ressort le devis du traiteur Grandsire de Démouville pour un montant de 42,11 € par personne, sur la base de 70 personnes.

Le devis comprend le repas (cocktail ; entrée ; sorbet ; plat ; fromage ; dessert ; boissons ; Matériels (vaisselle ; nappage) ; personnel)

Proposition de valider le devis.

Sans débat.

Le conseil municipal, après avoir entendu cet exposé, par 14 voix pour (dont 4 pouvoirs) :

Valide le devis proposé par le traiteur Grandsire.

08 – COMPTE A TERME

(Délibération n°2026-05.06-07 – Préfecture 09/06/2026)

Monsieur le maire rappelle le sujet suivant :

Les collectivités territoriales sont soumises à l'obligation de dépôt de leurs fonds disponibles auprès de l'État, qui ne verse pas d'intérêts.

Toutefois, les articles L 1618-1 et L 1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permettent de déroger à cette règle lorsque les fonds qui peuvent être placés proviennent de libéralités, de l'aliénation d'éléments du patrimoine comme des cessions immobilières, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de recettes exceptionnelles dont la liste a été fixée par un décret en Conseil d'État du 28 juin 2004.

Jusqu'à maintenant, les placements sur comptes à terme n'étaient peu ou pas rentables, car les taux étaient proches de 0. Dorénavant, les taux des comptes à terme redeviennent intéressants, pour information le taux nominal applicable en mai 2026 pour un placement à 12 mois est de 2,50 %.

La collectivité dispose d'une somme conséquente provenant de libéralités du legs reçu et remplit les conditions pour accéder à ce type de placement, il serait donc intéressant de placer la trésorerie excédentaire sur des comptes à terme.

Cette opération n'est envisageable qu'à la condition de satisfaire à l'origine des fonds et de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'état des disponibilités des collectivités territoriales.

Registre des réunions du Conseil Municipal

En effet, seuls peuvent être placés les fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui proviennent :

- de libéralités de dons et de legs ;
- de l'aliénation d'éléments de leur patrimoine (cession d'actifs) ;
- d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ;
- de recettes exceptionnelles, dans l'attente de leur réemploi (indemnités d'assurance, sommes perçues à l'occasion d'un litige, recettes provenant de ventes de biens tirés de l'exploitation du domaine réalisées à la suite de catastrophes naturelles ou technologiques) ;

À la clôture du compte, lors du décompte et de la liquidation des intérêts, les intérêts calculés sont, de manière classique, fonction du taux nominal, du montant placé et de la durée effective du placement. Le taux nominal est donné par une grille générale, déclinant les taux correspondant aux maturités de 1 à 12 mois, qui est mise à jour régulièrement sur la base des informations fournies par l'Agence France Trésor.

Il est applicable pour l'année au montant du capital.

La durée effective du placement est exprimée en jours calendaires et calculée par différence entre le premier jour du placement (date d'ouverture stipulée obligatoirement sur le contrat) et le jour de l'échéance réelle ; le premier jour de placement est inclus, le jour de l'échéance est exclu.

La constante de calcul permettant de calculer les intérêts au « prorata temporis » est fixée à 360.

Le compte à terme ouvert le 09 février 2026 arrive à terme le 09 juillet 2026 et la prorogation d'un compte à terme arrivé à échéance n'est pas possible. Toutefois, sous réserve d'une nouvelle décision de l'organe délibérant ou de l'exécutif en cas de délégation, le capital libéré (hors intérêts) peut être placé sur un nouveau compte à terme, pour une durée qui peut être différente de celle du compte à terme arrivé à échéance, au taux du barème en vigueur au jour de l'ouverture du nouveau compte à terme.

Dans ces conditions, la commune d'Escoville souhaite placer un montant de 200 000 € sur un compte à terme.

Le Maire explique qu'une délibération est nécessaire et les contrats d'ouverture des comptes à terme doivent être signés de l'ordonnateur et du comptable de la collectivité.

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'excédent de trésorerie de la commune d'Escoville,

Le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à ouvrir un compte à terme selon les conditions suivantes :

1. Ce placement est autorisé en dérogation au principe de dépôts auprès de l'État des disponibilités des collectivités territoriales par l'article 116 de la loi de finances pour 2004 puisque provenant de libéralités de legs
2. Montant à placer : 200 000 €
3. Nature du produit souscrit : compte à terme
4. Nombre de comptes à ouvrir : 1 compte à terme
5. Durée maximale du placement : 7 mois
6. Date d'effet : 10 juillet 2026

Il convient de :

- **DÉCIDER** de déroger à l'obligation de dépôt de l'état des fonds dont la provenance est issue des cas prévus à l'article L.1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **DÉLÉGUER** au Maire la possibilité de procéder au placement de ces fonds dans la limite d'un montant de 200 000 € et pour une durée maximale de 7 mois, dans les conditions définies ci-dessus,
- **AUTORISER** le Maire à prendre les actes et engagements correspondants.

Le conseil municipal, par 14 voix pour (dont 4 pouvoirs) :

- **DÉCIDE** de déroger à l'obligation de dépôt de l'état des fonds dont la provenance est issue des cas prévus à l'article L.1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Registre des réunions du Conseil Municipal

- **DÉLÈGUE** au Maire la possibilité de procéder au placement de ces fonds dans la limite d'un montant de 200 000 € et pour une durée maximale de 7 mois, dans les conditions définies ci-dessus,
- **AUTORISE** le Maire à prendre les actes et engagements correspondants.

09 – CCAS – AIDE ALIMENTAIRE

(Délibération n°2026-05.06-08 – Préfecture 09/06/2026)

Durant le mandat précédent, une aide alimentaire sous la forme d'un bon alimentaire d'une valeur de 50€ / trimestre, était attribuée à une administrée, âgée aujourd'hui de 87ans.

La situation de cette personne n'ayant pas évoluée vu son âge, il est proposé de renouveler ce bon alimentaire trimestriel de 50€ à utiliser au magasin Super U de Troarn, pour le mandat 2026/2032.

Débat : Vu la hausse des prix des produits alimentaires ces dernières années, il est proposé d'octroyer un bon alimentaire de 100 € au trimestre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 14 voix pour (*dont 4 pouvoirs*), valide,

- l'aide alimentaire (hors alcool) trimestrielle de 100 €, sous forme de bon au Super U de Troarn

10 – FREDON – PARTICIPATION COMMUNALE A LA DESTRUCTION DES NIDS DE FRELONS A PATTES JAUNES

(Délibération n°2026-05.06-09 – Préfecture 09/06/2026)

La commune est engagée dans la lutte collective départementale contre le frelon à pattes jaunes (frelon asiatique) depuis plusieurs années, par le biais d'une convention avec la FREDON Normandie (Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles). La convention est en cours jusqu'au 31.12.2026.

Cependant le principe de participation financière à la destruction des nids secondaires est revu chaque année.

Jusqu'ici le Département du Calvados participait à la destruction des nids, ce dernier a décidé, à la suite de la réorganisation de leur soutien financier, de recentrer l'enveloppe réduite à 20000€ sur l'animation de la lutte et de ne plus attribuer d'aide pour la destruction des nids.

Cette décision ne remet pas en cause le programme départemental contre le frelon à pattes jaunes, ni ses modalités de destruction des nids. La lutte collective telle qu'elle l'a été mise en place et coordonnée actuellement permet un appel à concurrence des désinsectiseurs avec des offres dont les coûts sont très raisonnables.

L'engagement de la commune à la FREDON permet d'accéder :

- A l'accompagnement de Fredon Normandie tant sur les connaissances apportées que l'expertise,
- Aux documents de communication
- A la formation des référents locaux
- A la plateforme de déclaration, gestion et suivi des nids
- A la liste des désinsectiseurs référencés dans le cadre du cahier des charges de la lutte collective et leurs offres avec des coûts d'intervention raisonnables suite à l'appel à concurrence.

Du fait de la fin de participation du Département, la participation financière de la commune doit être revue. Le département participait à hauteur de 20 % en moyenne selon le type de nid, la commune prenait en charge le reste pour obtenir un reste à charge de 0€ au particulier.

Il est proposé que la commune s'engage soit :

Registre des réunions du Conseil Municipal

1/ à prendre en charge les coûts de destruction (dans la limite des plafonds des coûts d'intervention des entreprises sélectionnées par la commune) des nids secondaires de frelon à pattes jaunes signalés, sur le domaine public comme sur le domaine privé, durant le plan de lutte collective.

Soit :

2/ à prendre en charge le reste à payer (dans la limite des plafonds des coûts d'intervention des entreprises sélectionnées par la commune), en faisant participer financièrement les particuliers.

Les communes ont la possibilité de demander aux administrés une participation à la destruction des nids définitifs sur le domaine privé (à charge de la commune d'émettre un titre de paiement auprès de leurs administrés) et de communiquer ces modalités financières aux administrés.

Pour la saison 2026 :

Hauteur de nid	Plafond coût intervention	Frais déplacement	Participation de la commune	Participation du particulier/entreprise
< 10m	80 €	50 €	100%	0
10m < N < 25m	120 €	50 €	100%	0
> 25 m	120 €	50 €	100%	0

Sans débat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 14 voix pour (*dont 4 pouvoirs*),

Décide d'une prise en charge totale par la commune du coût de destruction (dans la limite des plafonds des coûts d'intervention des entreprises sélectionnées par la commune) des nids secondaires de frelon à pattes jaunes signalés, sur le domaine public comme sur le domaine privé, durant le plan de lutte collective avec la FREDON.

11 – ADHESION ANDES

(Délibération n°2026-05.06-10 – Préfecture 09/06/2026)

Afin de faire bénéficier la collectivité et plus particulièrement le développement du sport dans la cité, il convient de renouveler l'adhésion notre collectivité à l'association ANDES.

En effet, les buts définis par cette association regroupant l'ensemble des élus en charge du sport, sont de nature à aider et promouvoir les échanges entre communes dans un souci de bonne gestion et de partage des expériences en matière d'investissement et de fonctionnement.

La collectivité d'Escoville adhère à l'Association Nationale Des Elus en charge du Sport (ANDES) dont les objectifs principaux sont :

- 1/ De resserrer les liens et de renforcer les échanges entre les communes par l'intermédiaire de leurs élus chargés des sports et de l'animation sportive, afin de favoriser le partage des expériences en matière de développement des activités sportives sur la plan communal, départemental, régionale et national.
- 2/ D'assurer la défense des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, de ses membres en toute matière relative aux activités et infrastructures sportives, y compris par voie d'action ou d'intervention en justice.
- 3/ D'assurer la représentation collective de ses membres auprès de l'Etat, du mouvement sportif, des organismes d'aménagement des normes des équipements sportifs et d'homologation des enceintes sportives et de sécurité des manifestations sportives.
- 4/ De constituer un organe de réflexion consultatif en matière de gestion, d'organisation des activités physiques et sportives, de concertation et négociation avec tous les organismes ayant une influence sur la vie sportive communale.

Registre des réunions du Conseil Municipal

Le montant annuel des cotisations fixé en fonction du nombre d'habitants est le suivant jusqu'au 31 décembre 2026, Moins de 1 000 habitants 61 €

En conséquence, conformément à la population de référence au 01.01.2023 en vigueur à compter du 01.01.2026 notre commune compte 932 habitants, soit une cotisation annuelle de 61€.

D'autre part, il convient de désigner le représentant de la collectivité auprès de l'ANDES.

Dit que la collectivité adhère à l'association de l'ANDES et s'engage à verser la cotisation correspondante selon la délibération.

Dit que Mme ROYEAU-PELTIER Aurélia représentera la collectivité auprès de cette même association.
Sans débat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 14 voix pour (*dont 4 pouvoirs*),

Valide le renouvellement de l'adhésion à ANDES pour une cotisation 2026 de 61 €

Dit que Mme ROYEAU-PELTIER Aurélia représentera la collectivité auprès de cette même association.

12 – REPRESENTANT IngéEAU

(Délibération n°2026-05.06-11 – Préfecture 09/06/2026)

Monsieur le maire présente IngéEAU qui est un établissement public qui intervient notamment sur les problématiques suivantes :

- problématiques de ruissellement ou d'inondations ;
- projets d'aménagement nécessitant une expertise technique ponctuelle ;
- obligations réglementaires nécessitant une expertise en matière d'eau ;
- autres situations à risque.

La commune y adhérerait lors du mandat 2020/2026, il est possible de continuer d'adhérer gratuitement à la structure. Cette adhésion permet de conserver un accès privilégié à une expertise technique locale. Pour que la commune continue de profiter de ces missions, il convient de nommer un représentant.

Si la commune ne souhaite plus bénéficier de ces services, la collectivité doit demander son retrait sur présentation d'une délibération selon l'article 7 de leurs statuts.

Sans débat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 14 voix pour (*dont 4 pouvoirs*),

- **Se retire** de l'adhésion à IngéEAU

13 – QUESTIONS DIVERSES

Néant.

14 - INFORMATIONS DIVERSES

- Compte-rendu de l'audit campanaire de l'église
- Compte-rendu du diagnostic architecte pour la rénovation de l'église
- Suivi du dossier de mise en sécurité de la RD 37c rue de Troarn
- Information comptage routier rue de Cagny pour projet de travaux (limitation de la vitesse)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 18 h 55.

Mis en ligne le 29.09.2026

CLIQUET Christophe, président de séance

FLAUX Nadine, secrétaire de séance